

**Délibération n°2026/00011 relative aux admissions en deuxième année de Master
subordonnées à l'examen du dossier de la candidate ou du candidat pour l'année
universitaire 2026-2027**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-5 à L.612-6-1, L.712-1 et suivants, D.612-33 à 612-36-4, D. 613.38 à D.613-50 ;

Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, modifié par le décret n°2018-642 du 20 juillet 2018 ;

Vu le décret n°2021-1147 du 2 septembre 2021 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D. 612-34 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 19 janvier 2026 ;

Vu le document relatif au calendrier des procédures de l'Université Paris Nanterre ;

Vu le document relatif aux règles de procédures adoptées par l'Université Paris Nanterre ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la seconde année du deuxième cycle et de déterminer les modalités d'examen des candidatures ;

Considérant que l'admission en cours de cycle (Master 2) est régie par l'article D.612-36-4 du code de l'éducation ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de veiller à la soutenabilité budgétaire de l'offre de formation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer, avant l'admission dans les formations, des chances de réussite des étudiantes et étudiants et de mettre en œuvre une politique d'orientation active ;

Considérant que l'offre de formation de l'établissement est structurée en mentions, et, le cas échéant, parcours et itinéraires pédagogiques, et qu'il appartient à l'établissement de donner toutes les informations pertinentes à chacun de ces échelons ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre décide :

Article 1. Capacités d'accueil

Les formations pour lesquelles l'accès à la seconde année du deuxième cycle dépend des capacités d'accueil fixées par l'établissement figurent en annexes, avec les capacités d'accueil correspondantes. Les annexes précisent les capacités d'accueil globales des mentions, et, le cas échéant, des parcours et itinéraires pédagogiques.

Article 2. Modalités de recrutement

Pour chaque mention de l'Université Paris Nanterre non concernée par la continuité de droit au sein du deuxième cycle, l'admission en première inscription en seconde année du deuxième cycle est subordonnée à l'examen du dossier de la candidate ou du candidat. Le recrutement sur dossier peut impliquer, le cas échéant, une épreuve écrite, une épreuve orale, un entretien. L'attestation de présence à l'épreuve écrite, l'épreuve orale, l'entretien, est alors considérée comme une pièce constitutive du dossier.

Article 3. Décision d'admission

L'admission dans une formation est prononcée par la Présidente de l'Université après avis consultatif de la, du ou des enseignantes ou enseignants chargés du recrutement de la formation, désignés par arrêté.

Article 4. Dossier de candidature en deuxième année de deuxième cycle

Pour pouvoir constituer sa candidature en deuxième année de deuxième cycle lorsque la formation est non concernée par la continuité de droit au sein du deuxième cycle, et s'inscrire administrativement à l'Université, toute candidate ou tout candidat doit fournir les pièces ci-après énoncées :

- une photocopie (recto-verso) de la carte d'identité ou du passeport ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de candidature, montrant en particulier l'adéquation de la formation antérieure avec la formation visée ainsi que l'adéquation du projet professionnel de la candidate ou du candidat avec la formation visée ;
- la photocopie d'un titre d'accès à l'enseignement supérieur (ou VAPP) ;
- la photocopie de tous les diplômes (ou attestation de réussite), relevés de notes, certificats, transferts de crédits ou expériences professionnelles, permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies antérieurement ;
- pour les étudiantes ou étudiants non-inscrits actuellement à l'Université Paris Nanterre : un document sur lequel figure l'INE (carte étudiant, certificat de scolarité, relevés de notes...), l'avis de transfert, et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur que la candidate ou le candidat n'a jamais été inscrit en université ;

Selon les formations, il pourra également être demandé aux candidates et candidats de joindre à leur dossier de candidature notamment les pièces suivantes :

- l’attestation de présence à l’écrit, oral ou entretien prévu dans la procédure d’admission ;
- un justificatif du niveau de langue étrangère ou française (pour les étudiantes et étudiants étrangers non francophones, le niveau C1 est requis pour tout master, C2 pour les mentions Traduction et interprétation et Français langue étrangère) ;
- une lettre de recommandation, émanant notamment d’un responsable de formation, d’une enseignante ou d’un enseignant ou intervenante ou intervenant professionnel, d’une tutrice ou d’un tuteur de stage ;
- un document indicatif relatif au classement des vœux, en cas de candidatures multiples ;
- un document spécifique à la nature des enseignements de la formation visée.

Article 5. Examen du dossier de candidature

L’examen du dossier du candidat doit permettre de vérifier :

- l’adéquation de la formation antérieure à la formation visée et l’aptitude de la candidate ou du candidat à suivre cette formation (pour le M2 : mentions de Master conseillées et critères de recrutement, notamment) ;
- l’adéquation entre le projet professionnel de l’étudiante ou étudiant et les objectifs de la formation visée.

Les critères de recrutement précisent quelles sont les connaissances et / ou compétences attendues d’une candidate ou d’un candidat dans la perspective de sa réussite dans le cycle Master, de façon à ce qu’elle ou il puisse suivre et valider les programmes de formation conçus par les équipes pédagogiques.

Quand une mention est structurée en parcours et / ou itinéraires pédagogiques, des mentions (de Licence ou Master) ou des critères de recrutement spécifiques peuvent être pris en compte si le dossier de candidature demande clairement à la candidate ou au candidat quel parcours et / ou itinéraire pédagogique elle ou il vise, au sein de la mention.

Article 6. Publication des informations relatives aux Master 2 de l’Université Paris Nanterre

Afin de veiller à une parfaite information des candidates et candidats, il appartient à l’Université de publier sur son site internet, et pour chacune des formations non concernées par la continuité de droit au sein du deuxième cycle, ouvertes au recrutement pour leur deuxième année :

- les dates de candidatures ;
- les mentions de Master (pour le M2) conseillées ;
- les critères de recrutement ;
- la liste des pièces constitutives du dossier de candidature.

Il appartient à la candidate ou au candidat de prendre connaissance de ces éléments en vue de constituer sa candidature.

Article 7. Dépôt des candidatures

Les candidatures en Master 2 doivent être déposées dans le respect des procédures et calendriers d'inscription de l'université. Tout autre dépôt ne pourra pas être considéré comme une candidature.

Article 8. Cadre général des candidatures

Le cadre général hors plateforme nationale des demandes d'admissions fait l'objet, chaque année, d'un document relatif aux règles de procédures adoptées par l'Université Paris Nanterre, signé par la Présidente de l'Université. Il est accessible sur le site de l'université.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 10. Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. Exécution

La Présidente de l'Université, la Directrice Générale des Services et les Directeurs Généraux des Services Adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur les sites Internet et Intranet de l'université.

Fait à Nanterre le 9 février 2026

La Présidente de l'Université,



Caroline ROLLAND - DIAMOND